

ANNEXE No 3

ture de cette substance alimentaire, et la partie de seconde part s'engage par les présentes à former une compagnie incorporée au fins de manufacturer et de vendre partout la dite substance alimentaire hygiénique et ses dérivés, et, en tel cas, les dites parties de première part s'engagent à faire cession en faveur de la dite compagnie incorporée de tout leur intérêt, ou un intérêt indivis des deux tiers, dans la dite substance alimentaire hygiénique, ses dérivés ou sa formule, et la dite partie de seconde part s'engage à céder à la dite compagnie incorporée son tiers indivis d'intérêt dans la dite substance alimentaire hygiénique, ses dérivés et sa formule, chacune des parties contractantes devant recevoir une part de capital de la dite compagnie équivalente à la proportion de leur intérêt ou droit de propriété dans la dite substance alimentaire hygiénique, ses dérivés ou sa formule.

Le capital de la susdite compagnie incorporée devra s'élever à cinquante mille dollars, et l'incorporation devra en être effectuée par le dit Hatch à telle date que, à son avis, il considérera judicieuse et nécessaire.

ET IL EST DE PLUS EXPRESSEMENT ENTENDU que, comme garantie de la mise à exécution de cette convention et comme garantie accessoire de sa réalisation, le dit Hatch, partie aux présentes de première part, effectuera, pour le bénéfice de la partie de seconde part, une assurance sur sa propre vie dans une compagnie d'assurances sur la vie incorporée, approuvée par la partie de seconde part, pour une somme de pas moins de trois mille dollars, et paiera la prime ou les primes échues ou à échoir et qu'il sera nécessaire de payer pour obtenir la dite police d'assurance et la maintenir en existence, et paiera de plus les déboursés nécessités par l'obtention de la dite police d'assurance sur la vie. Toutefois, cette garantie cessera et ne sera plus requise du moment que la compagnie incorporée ci-dessus mentionnée aura été organisée, que les intérêts des parties contractantes dans la dite substance alimentaire hygiénique, ses dérivés et sa formule, auront été cédés à la dite compagnie, et que les dites parties auront reçu de la dite compagnie la part de capital à laquelle ils ont droit en vertu des conditions de cette convention.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes y ont apposé leurs seings et sceaux ce quinziesme jour de février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

| | | |
|---------------------------------------|-----------------------------|--------|
| En présence de | HEINRICH J. HATCH (Haszcs). | (L.S.) |
| Quant à H. J. S. Hall, | | |
| John J. Gulick, | F. E. DEVLIN. | (L.S.) |
| Témoin de la signature de | H. J. S. HALL. | (L.S.) |
| H. Hatch et du D ^r Devlin, | | |
| E. B. Devlin. | | |

COMTÉ DE NEW-YORK, ss :—

Ce quinziesme jour de février, en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, a comparu en personne devant moi HENRY J. S. HALL, l'une des parties y mentionnées et qui a signé la convention ci-dessus, et il m'a dûment déclaré l'avoir parfaite en la signant.

JOHN C. GULICK,
Notaire public (90),
Comté de N.Y.

PUISSANCE DU CANADA, }
Province de Québec, } ss :—
Cité de Montréal. }

Ce dix-septiesme jour de février, en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, ont comparu en personne devant moi, le sousigné, commissaire dûment autorisé par l'Etat de New-York à recevoir des attestations d'actes, etc., dans les susdites province, Puissance du Canada et Cité, HEINRICH J. HATCH (Haszcs) et FRANK E. DEVLIN, lesquels me sont connus et que je sais être deux des personnes y mentionnées et qui ont signé la convention ci-dessus, et qui m'ont déclaré chacun pour soi l'avoir dûment signée.

F. HAGUE,
Commissaire aux fins d'attester les actes pour
l'Etat de New-York, E.-U. A.

(L.S.)